

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 1201087

M. AMH et autres

M. Garde
Juge des référés

Ordonnance du 19 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2012 sous le n° 1201087, présentée pour M. AMH Mme xxxx, l'ASSOCIATION DECAPIVEC, dont le siège est au Boulon Lurcy Lebourg (58700), l'ASSOCIATION LOIRE VIVANTE NIEVRE- ALLIER -CHER, dont le siège est au 4 route de la Répinerie Beard (58160) ; , par Me Blanchecotte ; M. AMH et autres demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 21 mars 2012 du préfet de la Nièvre, portant autorisation de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées sur la commune de Sardy-les-Epiry, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 euros pour chaque personne physique requérante et 2 000 euros pour chaque association requérante au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; ils soutiennent que :
- les requérants ont intérêt à agir, soit comme voisins, soit comme association agréée ;
- la destruction d'habitats d'espèces protégées étant irréversible, l'urgence est établie ;
- l'arrêté autorise la destruction, alors qu'il ne pourrait autoriser qu'une dérogation à l'interdiction de détruire ;
- il ne mentionne pas auquel des 5 cas de l'article L. 411-2 il se réfère, ni quelles sanctions il prévoit ;
- il ne démontre pas en quoi d'autres solutions ne seraient pas préférables ;
- il ne se fonde sur aucun intérêt public ;
- les mesures compensatoires sont insuffisantes et non financées ;

Vu enregistré le 1^{er} juin 2012, le mémoire présenté par le préfet de la Nièvre tendant au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les personnes physiques n'ont pas d'intérêt à agir ;
- l'urgence n'est pas établie ;
- l'omission du mot « autorisation » dans le titre est sans incidence ;
- l'arrêté n'est pas soumis à obligation de motivation, et n'est pas tenu de prévoir des

sanctions ;

- les autres sites possibles sont moins bien desservis et d'une superficie insuffisante ;
- le site n'est pas connu pour un intérêt écologique particulier ;
- les mesures compensatoires sont sérieuses et suffisantes ;

Vu enregistré le 5 juin 2012 le mémoire présenté pour la SEM Nièvre Aménagement par son directeur, par Me Richard, tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui payer la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles ; elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute de timbre fiscal ;
- les requérants n'ont pas d'intérêt à agir ;
- l'urgence n'est pas établie ;
- l'omission du mot « autorisation » dans le titre est sans incidence ;
- l'omission d'une mention et celle des sanctions sont sans incidence ;
- aucun autre site alternatif ne peut être retenu ;
- les mesures compensatoires sont suffisantes ;
- le projet a un intérêt public évident ;

Vu la note en délibéré produite le 12 juin par le préfet de la Nièvre ;

Vu la note en délibéré produite le 13 juin pour la SEM Nièvre Aménagement ;

Vu la note en délibéré produite le 13 juin pour les requérants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1201086 enregistrée le 16 mai 2012 par laquelle M. MMH et autres demandent l'annulation de la décision du 21 mars 2012 du préfet de la Nièvre, portant autorisation de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées sur la commune de Sardy-les-Epiry ;

Vu la décision en date du 18 août 2011, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Garde, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir régulièrement convoqué à une audience publique :

- Me Blanchecotte, représentant M. MMH et autres ;
- le préfet de la Nièvre et la Sem Nièvre aménagement ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 6 juin 2012 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Garde, juge des référés ;
- Me Blanchecotte, représentant M. MMH et autres ;
- Mme Thiry représentant le préfet de la Nièvre
- Me Richard représentant la Sem Nièvre aménagement ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant que les requérants personnes physiques justifient d'un intérêt à agir, compte tenu de l'ampleur du projet et de la distance avec leur propriété ; qu'en tout état de cause les associations requérantes ont, compte tenu de leur objet social, intérêt à agir ; que les requérants se sont bien acquittés du timbre fiscal prévu à l'article 1635Q du code général des impôts ; que dès lors les fins de non recevoir opposées en défense ne peuvent qu'être écartées ;

Considérant que M. MMH et autres justifient de l'existence d'une situation d'urgence, en ce que la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, autorisées par l'arrêté querellé sont par nature irréversibles, peu important à cet égard le calendrier annoncé par le pétitionnaire pour les travaux ; que le préfet de la Nièvre a estimé nécessaire la réalisation de mesures de compensation ; que, pour la réalisation d'une partie de celles-ci, il dispose que « *Nièvre Aménagement s'assurera auprès du conseil général de la Nièvre du respect des mesures de compensation d'impact suivantes : recensement (...); complément d'ici fin 2013 du plan d'aménagement (...); établissement d'un diagnostic (...); et d'un plan de boisement ; acquisition au sein du département de la Nièvre, dans un délai de 10 ans, de 100 ha de forêts ; recensement(...); élaboration (...): acquisition (...); élaboration(...)* » ; qu'ainsi leur réalisation est mise par le préfet à la charge d'une autre personne morale que le pétitionnaire, sur la base d'une simple lettre d'intention de l'exécutif de celle-ci et de l'inscription de crédits budgétaires en matière de forêts ; que le conseil général n'est au surplus pas mentionné à l'article 7 de l'arrêté querellé, chargeant différentes autorités de son exécution ; qu'en l'état de l'instruction, compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience, et de l'importance des mesures de compensation ainsi arrêtées, le moyen tiré de ce que les mesures de compensation ainsi prévues, ne faisant peser sur le pétitionnaire que l'obligation de s'assurer du respect par un tiers d'engagements unilatéraux, sont dépourvues de réalité, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. MMH et autres aucune somme en application desdites dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Nièvre en date du 21 mars 2012 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. MMH, à Mme xxxx, à l'ASSOCIATION DECAPIVEC, à l'ASSOCIATION LOIRE VIVANTE NIEVRE- ALLIER - CHER, au préfet de la Nièvre et à la Sem Nièvre aménagement.

Fait à Dijon, le 19 juin 2012

Le juge des référés,

Le greffier,

F. GARDE

J. TESTORI

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,